

REGISTRE DE SECURITE



VOTRE PHOTO DE
L'ERP

**ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
DU 1^{er} GROUPE**

ETABLISSEMENT :

E.R.P du 1^{er} groupe

Raison sociale :

Nature de l'activité :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

E-Mail :

Conformément aux dispositions de la délibération N° 315 du 30 aout 2013, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

TYPE :

CATEGORIE :

EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISE :

Responsable sécurité des personnes :

N° ERP :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	5
ADRESSES UTILES URGENCES	6
FOURNISSEURS DIVERS	7
DELIBERATION N° 315 DU 30 AOUT 2013	8
VISITE DU COMITE TERRITORIAL DE SECURITE	9
VISITE DE L'ORGANISME DE CONTROLE AGREE	10
VERIFICATIONS PERIODIQUES (Exploitant)	11
VERIFICATIONS DES MOYENS D'EXTINCTION.....	12
EXTINCTEURS-RIA / Inventaire des matériels	13
VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION	14
INVENTAIRE DES AUTRES MOYENS D'EXTINCTION	15
VERIFICATION DES AUTRES MOYENS D'EXTINCTION	16
INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE	17
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	17
VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	17
VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE.....	18
INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	19
PERIODOCITE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES	20
CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE DE SECURITE.....	21
INVENTAIRE DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE.....	22
INVENTAIRE DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE.....	23
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI.....	23
VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE	24
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI.....	24
VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME.....	25
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI.....	25
INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES	26
ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES	26
VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ	27
VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDES FRIGORIGENES	28
VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDE FRIGORIGENE	29
VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION.....	30
VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	30

VERIFICATION DES APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION	31
VERIFICATION DES HOTTES DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION	32
VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	32
VERIFICATION DES HOTTES DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION	33
VERIFICATIONS DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS.....	34
VERIFICATION DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS.....	35
VERIFICATIONS DES PORTES AUTOMATIQUES	36
VERIFICATION DES PORTES AUTOMATIQUES.....	37
ENREGISTREMENT DES INCENDIES	38
AUTRES VERIFICATIONS OU CONTROLES	39
VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE	40
VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE	41
SERVICE DE SECURITE INCENDIE	42
EXERCICES D’INSTRUCTION	43
EXERCICES D’INSTRUCTION	44
EXERCICES D’EVACUATION.....	45
EXERCICES D’EVACUATION.....	46
CONSIGNES PARTICULIERES A L’ETABLISSEMENT.....	47
CONSIGNES A TENIR EN CAS D’INCENDIE (HOTEL).....	48
CONSIGNES A TENIR EN CAS D’INCENDIE (INTERNAT).....	49
Modèle d’avis relatif au contrôle de Sécurité ERP	50
NOTES	51

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Délibération n° 315 du 30 août 2013
relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Groupement d'établissements

De la Catégorie

Type(s) :

L – M – N – O – P – R – S – T – U – V – W – X – Y

PA – CTS – SG – PS – OA – GA – EF – REF

Arrêté du 25 juin 1980

Arrêté du 22 juin 1990 modifié

ADRESSES UTILES URGENCES

	ADRESSES	TELEPHONE
SAPEURS POMPIERS		
POLICE / GENDARME		
SAMU		
MEDECIN		
AMBULANCES		
HOPITAL		
MAIRIE		
EAU		
GAZ		
ELECTRICITE		
ASCENSEUR, MONTE-CHARGE		
TELEPHONE (service)		
INSPECTEUR DU TRAVAIL		
DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT		
CHEF DU PERSONNEL		
CHEF DU SERVICE DE SECURITE		
COMPAGNIE D'ASSURANCE		
CENTRE ANTI-POISON		
RADIOACTIVITE		

FOURNISSEURS DIVERS

INSTALLATION	NOM	TELEPHONE	ADRESSE
MOYENS DE SECOURS			
ALARMES			
DETECTION INCENDIE			
DESENFUMAGE			
ELECTRICIEN			
PLOMBIER			
TELEPHONE - OPT			
VENTILATION			
CLIMATISATION			
APPAREILS DE CUISSON			
ASCENSEURS			
MONTE-CHARGES			
SOCIETE DE SURVEILLANCE			
ARCHITECTE			
ASSUREUR			
BUREAU DE CONTROLE			
BUREAU D'ETUDES			

DELIBERATION N° 315 DU 30 AOUT 2013

Relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – JONC du 17 septembre 2013

https://securite-civile.nc/sites/default/files/documents/deliberation_315_du_30-08-2013_chg.pdf

VISITE DU COMITE TERRITORIAL DE SECURITE

DATE DE VISITE	NATURE DE LA VISTE (Réception / Périodique / Sécurité) ET OBSERVATIONS	SIGNATURE

VISITE DE L'ORGANISME DE CONTROLE AGREE

DATE DE VISITE	NATURE DE LA VISTE (Réception / Périodique) ET OBSERVATIONS DE L'ORGANISME AGREE	SIGNATURE

VERIFICATIONS PERIODIQUES (Exploitant)

DATE DE VISITE	COMMENTAIRES	SIGNATURE

VERIFICATIONS DES MOYENS D'EXTINCTION

* Article MS 39 (arrêté du 26 juin 2008)

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

EXTINCTEURS-RIA / Inventaire des matériels

	TYPE	LITRES/KILOS	BATIMENT	NIVEAU	EMPLACEMENT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

VERIFICATION DES MOYENS D’EXTINCTION
Extincteurs, RIA

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

INVENTAIRE DES AUTRES MOYENS D'EXTINCTION

- Colonne sèches
- Colonne humides
- Dispositif d'extinction automatique
- Bouches ou poteaux d'incendie
- Rideau d'eau

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

VERIFICATION DES AUTRES MOYENS D'EXTINCTION

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE

INSTRUCTIONS TECHNIQUES N° 246

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

***Article DF. 7 du règlement de sécurité**

Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- Entretien des sources de sécurité conforme à l'article EL 18.
- Entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs.
- Entretien des détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion suivant la notice du constructeur.

VERIFICATIONS TECHNIQUES

***Article DF. 8 du règlement de sécurité**

La périodicité des visites des installations de désenfumage est de un an.

Les vérifications concernent :

- Le fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques
- Le fonctionnement des bouches, exutoires et ouvrants de désenfumage
- Le fonctionnement des transmissions et signalisations
- L'arrêt des ventilations mécaniques permanentes
- La fermeture des éléments mobiles de compartimentage et le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage
- Les mesures de pression, de débit et de vitesse

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ENTRETIEN ET VERIFICATIONS

- **Article EL 18**

1- Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

2- Dans tout établissement de 1ère ou 2ème catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la Commission Départementale de Sécurité dans les établissements de 3ème et de 4ème catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

3- L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14.

4- Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) :
- tous les mois, en plus des vérifications ci-dessous, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50% de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être considérés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la Commission de Sécurité.

PERIODOCITE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES

* Article EL 19

1- La conformité :

- des installations électriques ;
- des installations d'éclairage ;
- des éventuels systèmes de protection contre la foudre (paratonnerre) aux dispositions de leurs normes.

doit être vérifiée initialement et périodiquement dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9.

Les dates des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre.

2- La périodicité des vérifications est annuelle.

ECLAIRAGE DE SECURITE

* Article – 10 de la délibération N° 315 du 30 août 2013

L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.

*Article EC 1 du règlement de sécurité

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs :

- d'assurer une circulation facile ;
- de permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

*Article EC 8 du règlement de sécurité

1- L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'éclairage d'évacuation ;
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique

2- L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et des indications de changement de direction.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300m² en étage et au rez-de-chaussée et 100m² en sous-sol.

3- L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

**CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE DE SECURITE**

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

INVENTAIRE DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE

ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT

Système d'alarme type :

(1, 2, 3 et 4)

- **Fabricant**.....
- **Installateur**.....
- **Date de mise en service**.....
- **Bureau de contrôle**.....
- **Date de réception**.....

DESCRIPTIF

NOMBRE	MATERIELS	EMPLACEMENT

VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI

- **Article MS 58 Obligations de l'exploitant**

Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel avec un installateur qualifié. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au Registre de Sécurité.

- **Article MS 73 Vérifications techniques**

1) Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre.

De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur doivent toujours être vérifiées par une personne ou un organisme agréé.

2) En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

3) Pour les systèmes de sécurité incendie et pour les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.

Pour les systèmes de détection incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56.

*** Article 66 et 67 de la délibération N° 315 du 30 août 2013**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente délibération.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes agréés de contrôle technique, ou par des techniciens compétents conformément au règlement de sécurité.

Le contrôle exercé par l'administration ou par le comité territorial de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

- **Article GZ 1 du règlement de sécurité**

Les dispositions des articles GZ sont applicables à toutes les installations utilisant, comme combustible gazeux, soit celui provenant d'un réseau de distribution, soit celui provenant de récipients de butane commercial ou de propane commercial.

CONFORMITE, ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ

- **Article GZ 27 Certificat de conformité**

Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement.

Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au Registre de Sécurité de l'établissement.

MISE EN GAZ ET OUVERTURE AU PUBLIC

- **Article GZ 28**

1) Mise en gaz :

La mise en gaz des installations ne sera effectuée par le distributeur qu'après la remise à celui-ci, par l'installateur de plomberie, d'un des exemplaires du certificat de conformité prévu à l'article GZ 27 ci-dessus.

2) Ouverture au public :

« L'ouverture de l'établissement au public ne peut intervenir qu'après vérification de l'installation par une personne ou un organisme agréé et apposition d'un visa par cette personne ou cet organisme sur l'exemple du certificat de conformité joint au Registre de sécurité. »

VERIFICATIONS TECHNIQUES

- **Article GZ 30**

Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être au moins une fois par an dans les conditions indiquées sur les notices des appareils.

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien doit être annexé au Registre de sécurité de l'établissement.

VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDES FRIGORIGENES

*** Article GZ 29 :** (Arrêté du 23 janvier 2004)

« § 1. L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

§ 2. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. »

*** Article GZ 30** (Arrêté du 23 janvier 2004)

« § 1. Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre.

§ 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés visé à la section II ;
- les installations de distribution de gaz visées aux sections III et IV ;
- les locaux d'utilisation du gaz visés à la section V ;
- les appareils d'utilisation visés à la section VI.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz. »

**VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A
COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDE FRIGORIGENE**

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Article GC 18 entretien

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, doivent être entretenus régulièrement et ramonés au moins une fois par semestre.

Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

VERIFICATIONS TECHNIQUES

Article GC 19

Les installations d'appareils de cuisson doivent être vérifiées au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

VERIFICATION DES APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

VERIFICATION DES HOTTES DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

VERIFICATIONS TECHNIQUES

* Article GC 21 :

§ 2. Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

§ 3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

VERIFICATIONS DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

*** Article AS. 1 et AS. 6 - Généralités**

Les installations d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et des trottoirs roulants doivent être conformes aux normes françaises.

***Article AS. 8 – Entretien**

1- Les appareils doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été contracté un abonnement.

2- En outre, pour les ascenseurs électriques cet entretien est exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur relatif aux contrats d'entretien des ascenseurs et des monte-charges.

3- L'entretien des ascenseurs hydrauliques doit être assuré dans les mêmes conditions que les ascenseurs électriques pour autant que les dispositions précédentes les concernent.

*** Article AS. 10 – Vérifications techniques**

Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent être vérifiés dans les conditions prévues.

Avant l'ouverture de l'établissement et après une transformation importante, il doit être procédé à des essais des appareils.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder :

a) Annuellement, à un examen de conformité au règlement et aux normes ainsi qu'à des essais des appareils par une personne ou un organisme agréé. Ces vérifications peuvent toutefois être réalisées quatre années sur cinq par l'entreprise chargée de l'entretien à condition qu'elle ait elle-même installé l'appareil. Cependant le transfert de la responsabilité de l'entretien à une autre entreprise est possible mais, dans ce cas, les vérifications doivent obligatoirement être effectuées par une personne ou un organisme agréé pendant l'année qui suit ce transfert.

b) Au milieu de la période annuelle ci-dessus, à un examen supplémentaire des chaînes et crémaillères, par le service ou l'entreprise chargé de l'entretien.

**VERIFICATION DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET
TROTTOIRS ROULANTS**

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

VERIFICATIONS DES PORTES AUTOMATIQUES

* Article CO 48 :

§ 3. (Arrêté du 10 novembre 1994) « Les portes automatiques sont autorisées dans les conditions suivantes :

a) Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatiques coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu. Les portes automatiques d'un autre type doivent faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité.

b) En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :

- soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;

- soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque. Par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.

c) En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

d) Le dispositif de libération des portes automatiques à tambour comportant l'option « grand vent » doit faire l'objet d'un examen par un organisme agréé.

e) Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien. »

§ 4. (Arrêté du 10 novembre 1994) « Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement. »

§ 5. (Arrêté du 10 novembre 1994) « Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne :

- le produit verrier à utiliser ;

- la visualisation de la porte. »

VERIFICATION DES PORTES AUTOMATIQUES

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS	SIGNATURE

ENREGISTREMENT DES INCENDIES

DATE	NATURE	SIGNATURE

AUTRES VERIFICATIONS OU CONTROLES

DATE	AUTRES VERIFICATIONS	SIGNATURE

VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE

Plans d'évacuation – Plans d'intervention- Consignes de sécurité

*** Article MS 41 :** (Arrêté du 20 novembre 2000)

« Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme. »

*** Article MS 47 :** (Arrêté du 20 novembre 2000)

« Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;

(Arrêté du 24 septembre 2009)

« - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; »

- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. »

VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE

Plans d'évacuation – Plans d'intervention- Consignes de sécurité

A large rectangular area with a black border, intended for writing. It contains approximately 35 horizontal dotted lines spaced evenly down the page.

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

* Article MS 45 – Généralités

La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public.

* Article MS 46 – Composition et missions du service

Le service de Sécurité Incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des Etablissements, sous la responsabilité du chef d'établissement.

- Soit par des personnes désignées par la direction et régulièrement entraînées à la manœuvre des moyens de secours, de lutte contre l'incendie et à l'évacuation du public
- Soit par des agents de sécurité incendie.
- Soit par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.
-

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il a notamment pour missions :

- a) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.
- b) D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité.
- c) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés.
- d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie.
- e) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers.
- f) De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection de fermeture des portes de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc...)
- g) De tenir à jour le registre de sécurité.

EXERCICES D'INSTRUCTION

- **Article MS 51 du règlement de sécurité**

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le Registre de Sécurité de l'établissement.

ETAT DU PERSONNEL CHARGE DU SERVICE INCENDIE (le cas échéant)

DATE	NOM	DATE	NOM

EXERCICES D'EVACUATION

* Article MS 67 :

§ 3. Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.

EXERCICES D'EVACUATION

DATE	NATURE DE L'EXERCICE	RESPONSABLES DE L'EVACUATION	FORMATEUR

CONSIGNES PARTICULIERES A L'ETABLISSEMENT

A large rectangular area with a black border, containing numerous horizontal dotted lines for writing.

CONSIGNES A TENIR EN CAS D'INCENDIE (HOTEL)

En cas d'incendie dans votre chambre :

Si vous ne pouvez maîtriser le feu :

- gagnez la sortie et faire gagner la sortie dans les plus brefs délais et en suivant l balisage ;

- prévenez les secours – Sapeurs Pompiers : 18

En cas d'audition du signal d'alarme :

Si les dégagements sont praticables :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.

Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :

- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

CONSIGNES A TENIR EN CAS D'INCENDIE (INTERNAT)

En cas de début d'incendie dans le dortoir :

- ☒ Faire évacuer et évacuer le dortoir dans les plus brefs délais

- ☒ Assurez-vous que le dortoir est évacué

- ☒ Alertez les secours – Sapeurs Pompiers : 18

En leur indiquant l'adresse exacte, ne raccrochez jamais les premiers.

- ☒ Rassemblez les personnes loin des bâtiments

- ☒ Guidez les secours lors de leur arrivée

Modèle d'avis relatif au contrôle de Sécurité ERP
Conforme à l'article GE 5 de la réglementation de sécurité

Sécurité incendie

Conformément aux dispositions des 26 à 37 de la délibération n° 315 du 30 août 2013, l'établissement répond aux caractéristiques suivantes:

Type:

Catégorie:

Effectif maximal du public autorisé: _____ personnes

Date du dernier contrôle concernant la sécurité des personnes :

Date du prochain contrôle:

Vu,

L'agent de contrôle agréé

Le chef de l'établissement

NOTES

A large rectangular area containing numerous horizontal dotted lines, intended for taking notes.